



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 17 avril 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS DE STRASBOURG POUR LA CREATION D'UNE LIAISON ROUTIERE
ENTRE L'A350 ET LA RUE FRITZ KIEFFER

A – Synthèse générale de l'avis :

Le rapport environnemental est globalement bien documenté. L'autorité environnementale recommande de le compléter s'agissant des informations relatives à la qualité de l'air et au bruit, ainsi que de l'analyse des incidences sur la trame verte et bleue.

Le projet de mise en compatibilité du POS génère des incidences négatives sur l'environnement très limitées dans l'espace, mais qui se cumulent avec celles des évolutions du POS déjà intervenues dans le quartier du Wacken en ce qui concerne notamment les milieux naturels, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte du projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

L'Eurométropole de Strasbourg a décidé de créer un pôle économique métropolitain dédié à la rencontre des activités économiques et des fonctions tertiaires supérieures dans le secteur dit « du Wacken », au nord de Strasbourg. Plusieurs opérations¹ participent à la constitution de ce pôle et, pour répondre aux besoins de déplacements dans le secteur, la création d'une liaison routière est envisagée entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer. La réalisation de cette liaison routière est aujourd'hui incompatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de Strasbourg, qui doit donc être mis en compatibilité, par déclaration de projet après enquête publique.

L'objet du projet de mise en compatibilité est de créer un emplacement réservé pour le projet de liaison

¹ Implantation du nouveau parc des expositions (PEX), extension et restructuration du palais de la musique et des congrès (PMC), création d'un quartier d'affaires international (QAI) et liaison routière A 350-rue F. Kieffer. Le projet d'extension et de restructuration du PMC a fait l'objet d'un avis du préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale, le 8 juin 2012. Les autres éléments ont fait l'objet d'un avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale, le 25 février 2015.

projet, le plan de zonage (plan de zonage n°10) et le règlement de la zone ND, en autorisant « *les travaux, installations et ouvrages d'art liés aux infrastructures routières* ».

Le territoire de la commune de Strasbourg comprenant plusieurs sites Natura 2000 et le projet de mise en compatibilité ayant notamment pour effet de réduire une zone naturelle (zone NDL3) du POS, il fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application du a) du 4° de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme. Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental joint au dossier de mise en compatibilité du POS et sur la prise en compte de l'environnement dans cette mise en compatibilité.

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est l'autorité compétente pour se prononcer sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du POS. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de mise en compatibilité.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Sur le secteur concerné par le projet de mise en compatibilité, les enjeux environnementaux principaux sont les suivants :

- la qualité de l'air, compte tenu de la situation du quartier du Wacken en zone de vigilance du plan de protection de l'air (PPA) de Strasbourg ;
- la biodiversité, en particulier la continuité écologique (trame verte et bleue) constituée du canal de dérivation de l'Ill et de la végétation qui le borde.

Le rapport environnemental est bien documenté, proportionnellement aux enjeux, dans tous les domaines environnementaux à l'exception des informations relatives au bruit et à la pollution de l'air, dont l'aire d'études aurait gagné à être étendue et de la description de la végétation bordant le canal de dérivation de l'Ill, assimilée à un habitat communautaire (forêt galerie de saules blancs). Il fait l'objet d'un résumé non technique complet et d'une lecture aisée. L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité sur l'environnement a été menée sérieusement et leur cumul avec les précédentes évolutions du POS dans le quartier examiné également.

Le rapport montre que l'évolution du POS aura des incidences négatives, d'intensité moyenne, sur :

- la pollution atmosphérique et les nuisances sonores, du fait du déplacement du trafic depuis l'avenue Herrenschildt sur des axes relativement épargnés aujourd'hui ;
- les milieux naturels, en raison de la destruction d'arbres remarquables et d'une partie de la végétation bordant le canal de dérivation de l'Ill, qui aurait des conséquences sur la faune qui y vit ;
- l'augmentation de la surface des sols imperméabilisés, en particulier dans le quartier du Wacken.

L'analyse des incidences de ce projet de mise en compatibilité du POS sur le déplacement des émissions de pollution atmosphérique et des nuisances sonores dues au trafic aurait gagné à être prise en compte sur un périmètre plus large que le seul quartier du Wacken.

Concernant l'incidence du projet de mise en compatibilité du POS sur la trame verte et bleue, le rapport indique que le projet ne constitue pas un barrage à la continuité écologique et conclut à un impact négligeable. Or, compte tenu de l'importance régionale de cette continuité identifiée dans le SRCE, l'autorité environnementale recommande d'argumenter plus précisément ce point.

Le rapport ne présente pas de mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives même moyennes sur l'environnement identifiées, se bornant à faire valoir la faible surface concernée par le projet. L'option alternative consistant à ne pas créer l'emplacement réservé est analysée au regard du seul écoulement du flux de circulation et non de ses effets sur la pollution atmosphérique ou le bruit.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du POS

L'emplacement réservé projeté est aujourd'hui majoritairement occupé par des surfaces en herbe, fortement artificialisées (terrains de sport). À l'extrémité nord-ouest se trouve le canal de dérivation de l'III et la végétation qui le borde ; à l'autre extrémité un alignement d'arbres dont certains remarquables.

Le projet de mise en compatibilité du POS est à l'origine d'incidences résiduelles, très limitées dans l'espace du fait de l'emprise réduite de l'emplacement réservé (250 mètres sur 17, auxquels s'ajoute l'ouvrage de franchissement du canal, de 28 mètres sur 17 environ). Toutefois, l'Autorité Environnementale considère que la faiblesse de l'emprise ne démontre pas l'absence d'incidence sur la continuité écologique constituée du canal de dérivation de l'III et de la végétation qui le borde. Ce point aurait mérité une analyse plus approfondie en indiquant, le cas échéant, des mesures pour éviter ou réduire les éventuelles incidences sur ces milieux.

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET